

VD_GERICHTE PE18.003606 vom 6. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.003606

FR: VD_GERICHTE PE18.003606 du 6 mai 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.003606 del 6 maggio 2019

Erwägungen

E. 26

mars 2019 et il est manifeste qu'il était conscient qu'il devait comparaître, puisque le 18 février 2019, une collaboratrice du [...] a même pris contact avec le greffe du Tribunal pour organiser la présence d'un interprète. Force est dès lors de constater que le recourant, qui ne s'est pas présenté, sans excuse, à l'audience du 26 mars 2019, est réputé avoir renoncé à ses droits de procédure en toute connaissance de cause. Dans son recours, X._____ expose qu'il a été « confus dans la date », qu'il a une vie chargée et que sa compagne sollicitait son aide en raison de sa santé, si bien que son état de préoccupation à cet égard aurait participé à sa confusion. Ce faisant, l'intéressé ne se prévaut ni d'un cas de force majeure, ni d'une impossibilité subjective due à des circonstances personnelles – suffisantes –, ni d'une erreur qui ne lui serait pas imputable. Il se prévaut uniquement d'une confusion de date, qui ne saurait à l'évidence constituer une excuse valable et suffisante (cf. CREP 3 avril 2019/266 consid. 2.2), au regard de la jurisprudence, restrictive à cet égard. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a considéré que le recourant était réputé avoir retiré son opposition à l'ordonnance pénale du 30 novembre 2018 en raison de son défaut non excusé à l'audience du 26 mars 2019. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et le prononcé du 26 mars 2019 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 [Tarif des frais de procédure

- 7 - et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 26 mars 2019 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. [...], - Service de la population, - [...],

- 8 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.